



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
Montreuil-le-Gast (35)**

N° : 2019-007658

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 23 janvier 2020, à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Montreuil-le-Gast (35).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Philippe Viroulaud, Aline Baguet.

Étaient présents sans voix délibérative : Jean-Pierre Thibault, Antoine Pichon, Audrey Joly, chargée de mission auprès de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Montreuil-le-Gast (35), pour avis de la MRAe, sur la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 octobre 2019.

Ce zonage est requis par le code général des collectivités territoriales (article L. 2224-10).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-17 IV de ce même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de Montreuil-le-Gast fait suite à un examen dit au « cas par cas » qui a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation le 20 juin 2019 compte-tenu du contexte de l'élaboration concomitante du document d'urbanisme de l'intercommunalité du Val d'Ille-Aubigné et du risque de cumul d'incidences de plusieurs systèmes d'assainissement sur l'état du milieu récepteur (canal d'Ille-et-Rance).

Au final, l'évaluation du zonage d'assainissement communal est donc individualisée et postérieure à l'évaluation environnementale du PLUi qui a fait l'objet d'un avis délibéré de la MRAe le 5 juin 2019, celui-ci ayant relevé que le manque d'informations ne permettait pas à l'Ae de se prononcer sur la prise en compte de l'environnement par la gestion des eaux usées, au terme de l'application de ce document d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, la DREAL de Bretagne a consulté l'agence régionale de santé qui a remis son avis par courriel du 17 décembre 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après consultation des membres, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, et sur le projet de plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer la conception de ce dernier, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Une fois le plan ou programme adopté, la personne publique responsable doit le transmettre à la MRAe, ainsi qu'une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte de son avis, conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement.

Synthèse de l'avis

La commune de Montreuil-le-Gast (35) (1979 habitants¹) présente la révision du zonage d'assainissement de ses eaux usées afin de prendre en compte le projet d'urbanisation nouvelle retenu par le PLUi du Val d'Ille-Aubigné, récemment arrêté². Le cumul de l'impact de plusieurs rejets de stations d'épuration, le fonctionnement hydraulique particulier du canal d'Ille et Rance qui reçoit ces rejets sont susceptibles d'influer sur le projet de révision.

Le nouveau zonage de l'assainissement collectif prévoit d'intégrer l'ensemble des ouvertures à l'urbanisation ainsi que des habitations disposant actuellement de dispositifs d'assainissement individuels.

Le fonctionnement de la station d'épuration est examiné sous le seul angle du respect de sa capacité maximale. L'effet sur les milieux aquatiques de la part importante des dispositifs d'assainissement individuels en dysfonctionnement devrait aussi être expertisé.

La révision du zonage n'est ainsi pas fondée sur l'examen des incidences de l'assainissement futur sur les milieux aquatiques. Cette lacune doit être placée dans le contexte de l'écart entre l'état écologique actuel (moyen) et les objectifs qualitatifs 2021 (bon état écologique) du canal d'Ille-et-Rance fixés par le SDAGE³ Loire-Bretagne 2016-2021. Or le canal est un milieu aquatique moins auto-épurateur qu'un cours d'eau de même débit. Il reçoit en outre d'autres rejets en amont de celui de la station communale.

L'Ae recommande de justifier la révision du zonage en renseignant les effets de l'assainissement collectif et non collectif sur les masses d'eaux naturelles ou modifiées (ruisseau de la Touche et canal d'Ille-et-Rance) et leur évolution possible dans un contexte intercommunal.

1 [Source INSEE 2017.](#)

2 Avis de la MRAe Bretagne du 27 juin 2019 sur le projet de PLUi arrêté le 26 février 2019.

3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

L'évaluation environnementale des projets de plans-programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des dispositions du plan ou programme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs incidences sur l'environnement.

1. Contexte et enjeux environnementaux liés à l'élaboration du zonage d'assainissement

Le contexte

Montreuil-le-Gast (1932 habitants) est membre de la communauté de commune Val d'Ille-Aubigné. Elle s'inscrit, comme la plupart des autres communes de cette collectivité, dans le périmètre du SAGE⁴ de la Vilaine, en tête de ce grand bassin-versant et à proximité de ses limites avec le bassin-versant faisant l'objet du SAGE Rance-Frémur-Baie de Beausais.

Le territoire communal, à dominante agricole, « plutôt »⁵ bocager ne comporte pas de périmètre de protection de captage. Les zones humides y sont peu abondantes. Le réseau hydrographique se déverse dans le canal d'Ille-et-Rance, en partie par l'intermédiaire du ruisseau de la Touche, récepteur des eaux traitées par la station d'épuration communale. Le canal, en état « moyen », doit atteindre un « bon » état écologique en 2021 selon les objectifs fixés par le SAGE de la Vilaine.

Le canal est interconnecté avec le réseau hydrographique environnant, en particulier l'Ille dont l'état écologique est également « moyen ». Des effets de cumul d'incidences sur les milieux aquatiques récepteurs sont donc susceptibles de se produire entre les rejets d'eaux usées de Montreuil-le-Gast et ceux d'autres collectivités voisines, même si ces derniers n'ont pas lieu directement dans le canal.

La station d'épuration communale reçoit les eaux de 570 habitations (soit 1 710 habitants). Elle est de type « boues activées » et équipée d'une unité de déphosphatation. Les boues sont épandues en terres agricoles, après traitement (épaississement). Sa capacité maximale théorique, de 3 000 équivalents-habitants est utilisée à 37 % au plan organique (donnée 2018). Sa charge hydraulique a atteint 50 % en 2019 (en moyenne). Une situation de saturation hydraulique, reliée à une sensibilité du réseau aux eaux parasites, a encore été détectée en 2018 malgré la réalisation de travaux visant à la réduction de l'influence des eaux parasites sur l'assainissement, ces dernières pouvant représenter 50 % de la charge reçue à la station en hiver.

L'assainissement non collectif concerne une part significative des habitations (proportion de 27 %). Le taux de dispositifs conformes est seulement de 40 %.

4 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

5 À l'exception des Plateaux Nord et Nord-Est et du versant Sud-Est du bourg au paysage ouvert.

Le projet

Le zonage révisé prend en compte les constructions autorisées (161 habitations), l'ensemble des futures ouvertures à l'urbanisation (66 logements dont 40 en ouverture différée) ainsi que des constructions en densification (zones U) et 15 habitations disposant actuellement de dispositifs d'assainissement individuels. Les données théoriques montrent que la charge de la station d'épuration passerait de 1100 équivalent-habitants (EH) à 1800 EH pour une capacité de 3000 EH.

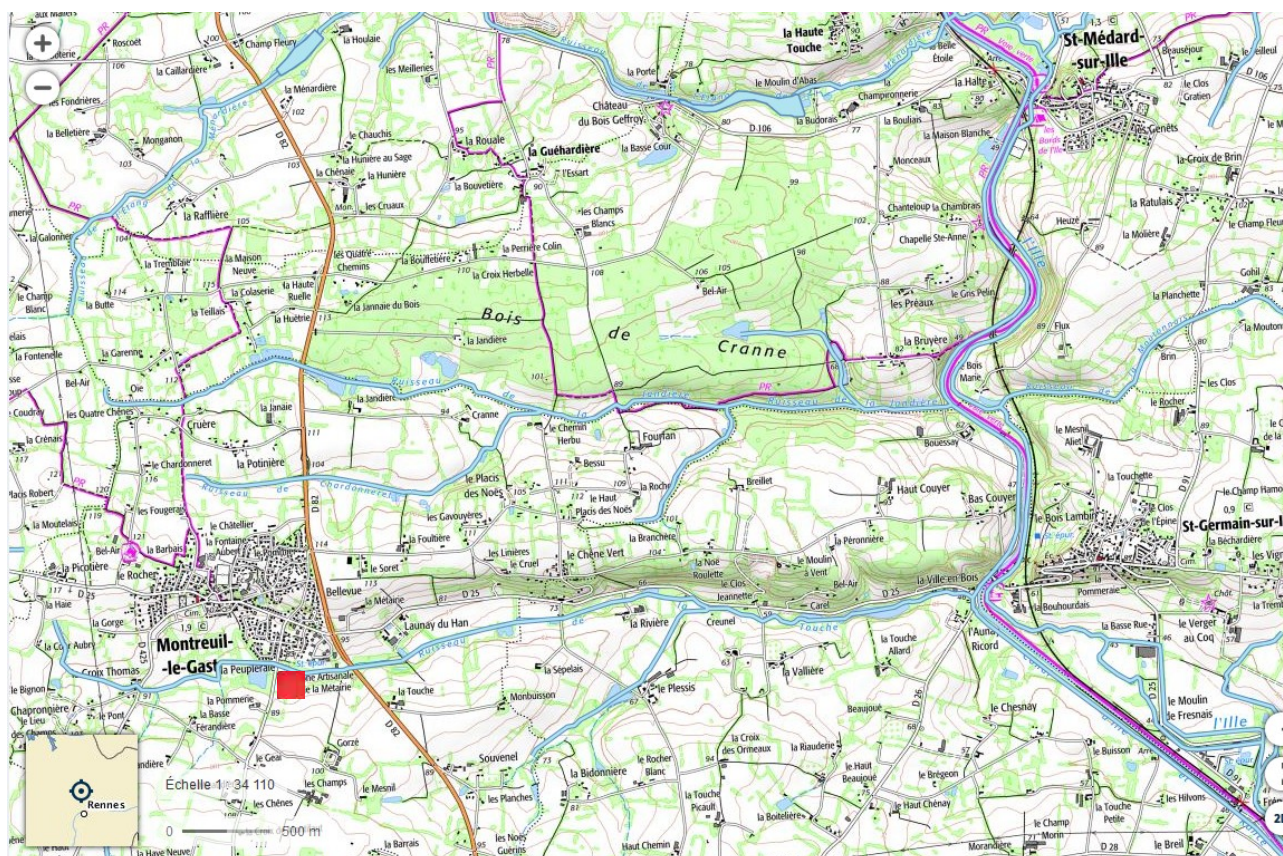


Figure 1: Extrait de Géoportail (station d'épuration repérée par un carré rouge)

Le plan d'épandage des boues produites par la station a prévu la hausse de leur tonnage annuel.

Le dossier indique aussi que le projet de zonage repose sur les conclusions du schéma directeur d'assainissement des eaux usées établi en 2014. La mise en œuvre du nouveau zonage repose notamment sur l'achèvement, en 2021, des travaux définis par le schéma sur le réseau de collecte. Le dossier indique que ces interventions ont pris en compte le projet d'urbanisation.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae

L'enjeu communal principal de la révision du zonage d'assainissement est celui de l'amélioration qualitative des eaux superficielles susceptibles d'être influencées par les eaux usées ou traitées dans l'objectif d'atteindre leur bon état écologique.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

Motivation des choix retenus – autres solutions étudiées :

Cette étape de l'évaluation environnementale, nécessaire à la définition d'un projet optimal, n'est pas présentée. Le contenu du rapport sur les incidences environnementales correspond à un résumé non technique des mesures associées au zonage révisé.

État initial de l'environnement et caractérisation des enjeux :

Le suivi de la qualité de l'eau par le syndicat en charge de cette mission⁶ permettrait de mieux qualifier le contexte de l'épuration des effluents humains. Ces données ne sont pas présentées.

La sensibilité des milieux aquatiques potentiellement exposés aux incidences de l'assainissement individuel, celle du cours d'eau de la Touche récepteur des eaux traitées par la station d'épuration, n'est pas renseignée. Il en est de même des situations éventuelles de cumul, ci-dessus exposées et pouvant influencer sur l'état du canal au droit de sa confluence avec le cours de la Touche.

L'état des dispositifs d'assainissement individuels n'est pas cartographié ni rapproché de la qualité des milieux naturels locaux.

Ces différentes lacunes ne permettent pas d'apprécier la sensibilité des milieux aquatiques aux eaux usées sur la commune.

L'Ae recommande de qualifier l'état des milieux aquatiques récepteurs d'eaux usées ou traitées, d'origine individuelle ou collective, et les pressions intercommunales qu'ils subissent éventuellement, de les mettre en regard des objectifs de bon état écologique à atteindre en 2021 pour le canal et pour le ruisseau de la Touche afin de justifier la solution que constitue le zonage présenté par rapport à d'autres options envisagées.

Analyse des incidences et mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ERC) et de suivi :

La rédaction du dossier pour ces deux phases successives de l'évaluation environnementale se présente sous la forme :

- d'affirmations déconnectées du contexte en ce qui concerne les incidences,
- de libellés de mesures imprécis et très généraux, rendant incertaine leur opérationnalité concrète.

La révision du zonage n'est ainsi pas fondée sur l'examen des incidences de l'assainissement futur sur les milieux. Cette lacune doit être placée notamment dans le contexte de l'écart entre état actuel (moyen) et objectifs qualitatifs 2021 (bon état écologique) du canal d'Ille-et-Rance. Or, ce milieu est à écoulement très lent et fortement calibré de ce fait moins épurateur qu'un cours d'eau de même débit. En outre, le dossier ne précise pas les stations d'épuration dont les rejets en amont sont susceptibles d'avoir un impact sur ce milieu.

Enfin, le dossier indique seulement que le plan d'épandage, construit sur la capacité maximale de la station, est en phase d'enquête publique.

6 Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet.

L'Ae recommande de procéder à l'évaluation de l'ensemble des incidences du zonage (plan d'épandage des boues de la station compris) et de dresser un inventaire complet et justifié des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et des mesures de suivi nécessaires à sa mise en œuvre.

Articulation avec les autres plans et programmes

Le dossier rappelle les dispositions clés du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE de la Vilaine mais les éléments manquants précités ne permettent pas de statuer sur la prise en compte effective de ces deux schémas.

Présentation du dossier

L'Ae relève les aspects formels suivants :

- la carte du réseau hydrographique gagnerait à figurer les sens d'écoulements et à ne pas se limiter au cadre du territoire communal afin de percevoir ses débouchés et confluences. La situation de tête de bassin-versant devrait aussi se traduire par une représentation du réseau amont au point de rejet du ruisseau de la Touche dans le canal d'Ille-et-Rance ;
- les enjeux identifiés sont à expliciter pour la bonne compréhension par un public non initié : enjeux mentionnés de l'énergie, de la gestion des espaces urbanisables, de la démographie ;
- certaines imprécisions rédactionnelles gênent la compréhension du projet : ainsi, il n'est pas clairement écrit que les travaux sur le réseau de collecte ont suivi la priorité établie à la suite des diagnostics effectués ;
- le résumé non technique reflète la forme lacunaire de l'évaluation : il ne permet, ni de comprendre le projet, ni dans quelle mesure celui-ci prend en compte l'environnement.

L'Ae recommande de corriger les défauts formels du dossier et notamment le contenu du résumé non technique de l'évaluation environnementale pour permettre une compréhension de l'analyse menée par l'ensemble du public.

3. Prise en compte de l'environnement par la révision du zonage d'assainissement

Les caractéristiques de l'état initial ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'enjeu principal du projet qui est celui de la préservation de la qualité des milieux (eaux et sols).

L'Ae recommande de revoir le rapport environnemental sur la base des recommandations émises au titre de la qualité de l'analyse menée.

La présidente de la MRAe Bretagne

Signé

Aline Baguet